

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Chalon-sur-Saône
1 rue Georges Feydeau – CS 20105
71351 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex

Le 18 juillet 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BELHAJ Montasar (garage MBM AUTO)

27 rue du Robin
71380 Saint-Marcel

Références : FF/MV/2023/C_133
Code AIOT : 0100023542

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2023 dans l'établissement BELHAJ Montasar (garage MBM AUTO) implanté 27 rue du Robin 71380 Saint-Marcel. L'inspection a été effectuée de façon inopinée. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Réquisition CODAF en date du 25 mai 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BELHAJ Montasar (garage MBM AUTO)
- 27 rue du Robin 71380 Saint-Marcel
- Code AIOT : 0100023542
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Activité déclarée de commerce de voitures et de véhicules légers (code NAF 4511Z).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement, articles L. 511-1 et L. 511-2	/	Sans objet
2	Agrément VHU	Code de l'environnement, article R. 543-155-7	/	Sans objet
3	gestion des déchets	Code de l'environnement, articles L.541-1-II-3° et L. 541-2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Absence d'activité susceptible d'être soumise à classement ICPE.

Absence de déchets stockés sur site (extérieur).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles L. 511-1 et L. 511-2
Thème(s) : Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article L. 511-1 Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L. 100-2 et L. 311-1 du code minier. Article L. 511-2 Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. Rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE (annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement) : « Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage [...]» 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² : E [...] »
Constats : L'activité déclarée de la société MBM Auto (M. BELHAJ Montasar) est le commerce de voitures et de véhicules automobiles légers (code NAF 4511Z). Lors du passage des forces de l'ordre, lors d'une tournée le 6 juin 2023, le site était ouvert, il a été constaté la présence de pièces autos à l'intérieur du bâtiment, mais pas de VHU constaté. Le jour de la visite, le site était fermé. Il n'a pas été constaté d'activité susceptible d'être visée par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier, il n'y a pas d'activité liée aux véhicules hors d'usage (VHU).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Agrément VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 543-155-7
Thème(s) : agrément VHU
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage relevant du a du 1° de l'article R. 543-154, ou des cyclomoteurs à trois roues hors d'usage, doit en outre être agréé à cet effet.
Constats : Selon les constats effectués par les forces de l'ordre le 6 juin 2023 et lors du contrôle CODAF le 13 juin 2023, il n'y a pas de prise en charge de véhicules hors d'usage (VHU) sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles L.541-1-II-3° et L. 541-2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article L. 541-1. II-3° du code de l'environnement : « II - Les dispositions du présent chapitre et de l'article L. 125-1 ont pour objet : [...] 3° D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier. » Article L. 541-2 du code de l'environnement : "Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. [...]"
Constats : Il n'a pas été constaté de déchets stockés sur le site (extérieur).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet